

N° : 2020.6.79

Nb de membres
en exercice :
31

Nb de présents :
25

Nb d'absents :
6
- dont supplés : 0
- dont représentés : 2

Votants :
27
- dont « pour » : 27
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 10 décembre 2020
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

**OBJET : LOTISSEMENT COUBERTIN – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE
SUR UNE PROPRIETE INTERCOMMUNALE AU PROFIT DES ACQUEREURS DE LA
PARCELLE N°627/175**

POINT 6.4 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la délibération n° 2020.5.64 du 24 septembre 2020, autorisant la vente d'un terrain d'une surface de 484m² cadastré section 9, n°627/175 à Monsieur FUGAZZA et Madame FLECK ;

CONSIDERANT que la desserte du terrain se fera à partir de la rue Pierre de Coubertin ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 3 décembre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° DIT

- que la CCPR constitue à charge de la parcelle cadastrée:

| Sect. | Numéro | Lieudit | Nature | ha | a | ca |
|-------------------|---------|------------|---------|----|---|----|
| 9 | 626/175 | Brandstatt | Jardins | | | |
| Contenance totale | | | | | | 02 |

dénommée fonds servant,

au profit de la parcelle à vendre, cadastrée,

| Sect. | Numéro | Lieudit | Nature | ha | a | ca |
|-------------------|---------|------------|--------|----|---|----|
| 9 | 627/175 | Brandstatt | TàB | | | |
| Contenance totale | | | | | 4 | 84 |

pour laquelle accepte l'acquéreur, dénommée fonds dominant

une servitude consistant en un droit de passage de jour et de nuit, à pied, en voiture et par tout autre moyen de locomotion, et un droit de poser, entretenir et réparer dans le sous-sol de la parcelle servante toutes les conduites, tous les câbles et canalisations nécessaires à la construction qui sera érigée sur le fonds dominant.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, leurs ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Il est en outre expressément convenu :

- que l'assiette de cette servitude devra toujours rester libre de tout obstacle pouvant grever ou empêcher d'exercer les droits ainsi créés ;
- et que tant le propriétaire du fonds servant, que le propriétaire du fonds dominant, s'engagent à reprendre les conditions d'exercice de ces servitudes dans tout acte qui aura pour objet le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit du fonds servant ou du fonds dominant, jusqu'à l'incorporation de la parcelle servante dans le domaine public de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé.

Les parties comparantes conviennent expressément que les servitudes ainsi constituées cesseront d'avoir effet lorsque le fonds servant sera classé par la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé, dans son domaine public.

Elles requièrent l'inscription de cette servitude au livre foncier, à la charge du fonds servant et avec une mention auprès du fonds dominant, mais consentent d'ores et déjà à la radiation de l'inscription qui sera ainsi prise lorsque le fonds servant sera classé dans le domaine public de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé.

Elles donnent tous pouvoirs à Monsieur le Juge du Livre foncier à l'effet de procéder à la radiation de cette inscription au moment où il procédera à l'élimination de la parcelle constituant le fonds servant au livre foncier.

D'un commun accord entre les parties contractantes, cette constitution de servitude constitue une condition essentielle et déterminante de la présente vente, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue et est consentie sans indemnité de part ni d'autre.

2° AUTORISE

- M. le Président ou son représentant à signer tout document pour réaliser l'acte ;

3° CHARGE

- Maître Pierre-Yves THUET Notaire de la réalisation de l'acte.

ADOpte A L'UNANIMITE



Pour extrait conforme
A Ribeaupillé, le 15 décembre 2020

Le Président,


M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 16 décembre 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2020.6.79

Page 2/2

(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2020

Application agréée E-legalite.com